et des Antilles, à savoir ceux qui sont situés dans l'hémisphère occidental au sul du 35e parallèle de latitude nord, interdit l'essai, l'utilisation, la fabricatior, la production ou l'acquisition d'armes nucléaires dans la région, de même qu' la prise de possession, l'entreposage et l'installation de ces armes. Le traité prévoit aussi l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques des parties et l'inspection par un organisme de surveillance du traité. L'interprétation des articles touchant les explosions nucléaires à des fins pacifiques varie un peu. Pour certaines parties et certaines puissances nucléaires qui ont suivi les négociations, l'article qui définit une arme nucléaire comme un dispositif quelconque ayant les caractéristiques d'une arme nucléaire, signifie que toute explosion d'un dispositif nucléaire est interdite aux parties. D'autres pays donnent préséance à un article qui autorise spécifiquement l'explosion de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques sous la surveillance de l'AIEA. I eux protocoles sont annexés : le premier prévoit le respect du statut non nucléair de la région de la part des cinq puissances nucléaires; le second permet aux États extra-régionaux qui ont juridiction sur des territoires dépendants situés cans la région d'adhérer au traité au nom de ces territoires. Le traité n'ent era pleinement en vigueur que lorsque tous les territoires de la région l'au ont ratifié et que toutes les autres puissances intéressées auront accepté les protoc les, pour cette raison, une clause y a été insérée selon laquelle le traité pourra et tre en vigueur plus tôt, soit dès qu'au moins onze signataires auront convent de renoncer aux conditions susmentionnées. Le traité entrera alors en vigeeur pour les signataires qui auront renoncé à ces conditions.

Ba

be

ré

Pe

Bi

CI

sé

Bı M

Pli

gé

au

ét

pa

## Attitude des puissances nucléaires

Toutes les puissances nucléaires, à l'exception de la Chine, et plusieurs au res pays des quatre continents, y compris le Canada, avaient des observateurs ux négociations. Les puissances nucléaires, ainsi que les Pays-Bas en raison de leurs possessions dans cette région, ont été mis en demeure d'assumer des obl gations en vertu du traité. Les États-Unis ont qualifié la conclusion fructui use du traité « d'événement dont l'importance est unique ». Ils ont exprimé l'es soir que le traité marquera « une étape dans la voie du désarmement généra et complet », et « mènera dans un avenir rapproché à la conclusion d'un traité universel de non-prolifération des armes nucléaires ». Pour sa part, l'U1 ion soviétique a déclaré qu'elle respectera le statut non nucléaire de cette régic 1 à condition que les autres puissances nucléaires le respectent et a ajouté que la question demeure toujours à l'étude. D'autre part, la France a exprimé son intention de « ne prendre aucune mesure touchant les États de l'Amérique la ine qui pourrait favoriser dans ces territoires la prolifération d'activités nuclér res d'ordre militaire » et, en outre, de ne tenter aucune expérience nucléaire dan: les départements français de cette région. Sous réserve d'un accord sur le sens de certains articles, la Grande-Bretagne s'est dite disposée à adhérer au trai : à condition que les États-Unis et l'Union soviétique y adhèrent. Enfin. les P vs-